

# GE\_GERICHTE P/5272/2015 vom 7. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5272\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5272_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/5272/2015 du 7 février 2017

IT: GE\_GERICHTE P/5272/2015 del 7 febbraio 2017

## Regeste

PERQUISITION DE DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS ; MESURE DE CONTRAINTE (PROCÉDURE PÉNALE) ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ; ORDONNANCE DE SÉQUESTRE ; CONSULTATION DU DOSSIER | CPP.3; CPP.246; CPP.263; CPP.101

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante (ACPR/265/2016), qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La recourante estime injustifiée la restriction, à son égard, de l'accès aux données contenues sur les supports séquestrés lors de la perquisition opérée chez F\_\_\_\_\_. Le prévenu qui s'est déterminé sur le recours, B\_\_\_\_\_, estime qu'au contraire, les précautions prises par le Ministère public sont justifiées. Le Procureur évoque, quant à lui, un éventail de possibilités qui devraient, à la fois, préserver les intérêts de tiers non impliqués et la faisabilité de recherches de preuves dans un support comportant une énorme quantité de données. Il y a lieu de distinguer entre, d'une part, l'égalité des armes et le droit de consulter le dossier, le cas échéant sous conditions, et, d'autre part, les différentes étapes qui vont d'une perquisition à l'accès des parties au résultat de cette dernière.

### E. 2.1

La perquisition se définit comme la recherche, en tout lieu clos, de moyens de preuve pouvant aider à la manifestation de la vérité (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 2 ad art. 244 et les références). Elle vise notamment à découvrir, dans le but de les mettre en sûreté (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1218), des objets susceptibles d'être séquestrés (cf. art. 244 al. 2 let. b CPP). Les cas de séquestre sont ceux de l'art. 263 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 7 ad art. 246). Par le séquestre, l'autorité pénale retire temporairement à l'ayant droit le pouvoir de disposer d'une chose ou la lui saisit provisoirement (Message précité, p. 1227) ; elle acquiert ainsi provisoirement la maîtrise physique de l'objet (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

Bâle 2011 n. 1 ad art. 263). L'autorité pénale (cf. art. 198 al. 1 CPP) doit ensuite décider du sort des objets qui ont été enlevés aux ayants droit (Message précité, p. 1228). Selon l'art. 246 CPP, les supports informatiques et les installations destinées au traitement et à l'enregistrement d'informations peuvent être soumis à une perquisition lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils contiennent des informations susceptibles d'être séquestrées. Il est question de perquisition d'enregistrements lorsque les supports de données doivent être lus ou vus pour établir leur aptitude à prouver, pour les séquestrer ou pour les verser au dossier (ATF 139 IV 28 consid. 1.4 p. 133). L'autorité pénale doit se baser sur des indices concrets, mais le critère de l'utilité potentielle suffit (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit. , n. 5 ad art. 246 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 7 ad art. 246). Dans la poursuite d'infractions à caractère économique, une saisie élargie peut, en effet, se justifier, au moins dans un premier temps, sans quoi la recherche de traces documentaires ne serait pas possible (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_350/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.3). Le mandat de perquisition décerné pour la fouille de bâtiments, habitations et autres locaux non publics est nécessaire et suffisant à cet égard, car il s'étend à tout contenant découvert à l'intérieur des lieux perquisitionnés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1104/2015 du 10 octobre 2016 consid. 4.2.1.), comme par exemple une clé USB ( ibid. , consid. 4.2.3.). En cette matière, les prescriptions particulières des art. 247 s. CPP doivent être observées, car il se peut que la perquisition représente une menace particulière pour des informations secrètes, dignes d'être protégées, appartenant aux détenteurs ou à des tiers (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1220). Les objets qui ne peuvent être ni perquisitionnés ni séquestrés, au sens de l'art. 248 al. 1 CPP, sont ceux visés à l'art. 264 CPP (ATF 140 IV 28 consid. 2 p. 30 s.). Ne peuvent ainsi être séquestrés les documents concernant des contacts entre le prévenu et son défenseur (art. 264 al. 1 let. a CPP) ni les documents personnels et la correspondance du prévenu, si l'intérêt à la protection de la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale (art. 264 al. 1 let. b CPP). Tout intéressé faisant valoir son droit de refuser de déposer ou témoigner ou d'autres motifs peut donc demander une mise sous scellés (art. 248 al. 1 CPP). Il reste cependant inévitable que de grosses quantités de document ou de données soient perquisitionnées avant de se révéler sans intérêt pour la procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_101/2008 du 28 octobre 2008 consid. 3.2 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 8 s. ad art. 246). Selon le Tribunal fédéral, il incombe au ministère public de restreindre l'accès au dossier (art. 108 al. 1 let. b CPP) pendant le temps nécessaire à cette analyse des données, et de prendre ensuite les mesures nécessaires (art. 102 al. 1, 2 e phrase, CPP) pour assurer la protection des tiers dont l'enquête aura permis de démontrer l'absence de lien avec les faits reprochés (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_18/2016 du 19 avril 2016 consid. 3.4). Il en va ainsi lorsque des pièces et/ou objets bénéficient de la protection conférée par l'art. 264 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_168/2016 du 29 septembre 2016 consid. 3.1 in fine ).

## **E. 2.2**

Au pénal, le principe d'égalité des armes suppose un équilibre non seulement entre l'accusé et le ministère public soutenant l'accusation, mais également entre l'accusé et la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_194/2009 du 13 juillet 2009 consid. 2.1) ; corrélé au principe d'égalité de traitement, ancré aux art. 8 et 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 5 ad art.3), il s'impose à toutes les phases de la procédure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit. , n. 18 ad art. 3 CPP). Ce principe requiert que chaque partie

se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Il suppose notamment que les parties aient un accès identique aux pièces versées au dossier. En matière de consultation de celui-ci, le législateur a concrétisé ce principe aux art. 101 al. 1, 104 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP, qui excluent, sauf exception (art. 108 CPP), un traitement différent des parties (ATF 137 IV 172 consid. 2.6 p. 176). L'inégalité de traitement consiste à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 129 I 1 consid. 3 p. 3, ATF 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; ATF 127 I 185 consid. 5 p. 192; ATF 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4 et les références citées).!

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'ordre de perquisition et de séquestre du 28 mai 2015 a été décerné par écrit (art. 241 al. 1 CPP), et le Procureur y a énoncé (art. 241 al. 2 CPP) ce qu'il y avait lieu de rechercher et séquestrer dans les locaux de F\_\_\_\_\_ – les disques durs et les disques "réseau" – et pour quelles raisons il le fallait, soit dans le but de les " sécuriser " (comprendre : les mettre en sûreté), en raison de l'intention exprimée par l'Office des faillites de s'en débarrasser, alors que ce matériel pourrait être utile à la procédure. Le Procureur en a ensuite fait dresser l'inventaire (cf. A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 18 ad art. 245). Une première perquisition avait été exécutée dans les locaux de l'entreprise le 6 mai 2015, mais sans que le serveur informatique de la société, dont des fichiers avaient été repérés et copiés (pièce PP 2 \_\_\_\_\_), n'ait été emporté et mis en sûreté ; il le sera par l'exécution, le 29 mai 2015, de la perquisition ordonnée la veille. On comprend par conséquent du dossier et des observations du Procureur (p. 5 let. E) que, bien qu'elles fassent l'objet de deux points distincts du dispositif de l'ordonnance attaquée, les " données électroniques extraites des supports mentionnés aux pièces 1 \_\_\_\_\_ et 3 \_\_\_\_\_ " et les " données obtenues en perquisition chez F\_\_\_\_\_ " sont, en réalité, un seul et même groupe d'enregistrements. Aucun des prévenus, employés de F\_\_\_\_\_, n'a requis de mise sous scellés de ce matériel lorsqu'il en était temps. Les courriers de leurs défenseurs, en réaction à l'intention manifestée par le Procureur de mettre les contenus à disposition des parties, seraient tardifs, s'ils devaient être interprétés comme tels (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_91/2016 du 4 août 2016 consid. 4.4 in fine ). De surcroît, ni la perquisition ni la mise en sûreté des supports informatiques n'ont été attaquées. Ces diverses voies de droit offraient une protection suffisante aux prévenus précités (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2015 du 24 novembre 2015 consid. 5.4), et il n'y a donc pas lieu de réintroduire celle-ci à l'occasion du présent recours, qui émane d'une partie plaignante et qui est fondé sur d'autres motifs. Par conséquent, le Procureur pouvait librement examiner les données enregistrées sur ces supports et n'avait plus qu'à statuer sur la mise sous séquestre de celles utiles à son instruction ( ibid. ).

### **E. 2.4**

Lorsque ce tri à des fins probatoires (art. 263 al. 1 let. a CPP) aura été effectué – les contenus assimilables à des documents personnels et de la correspondance paraissent déjà avoir été discernés –, les parties pourront, si elles s'y estiment fondées, faire valoir leurs moyens contre la décision d'en saisir et verser au dossier les résultats pertinents. Dans l'intervalle, elles ne peuvent pas se prévaloir d'un droit à accéder sans autre à la totalité des données enregistrées, puisque, précisément, celles utiles à l'enquête ne sont ni identifiées ni versées au dossier. À cet égard, la décision attaquée instaure une inégalité de traitement entre les parties, car, à la différence de la recourante et des autres prévenus, les prévenus

employés chez F\_\_\_\_\_ se voient conférer le droit d'accéder sans restriction aux supports et, donc, aux données enregistrées, pour le motif, en substance, qu'ils en connaîtraient déjà le contenu. Encore conviendrait-il qu'ils y aient un intérêt légitime avant leur analyse par le Procureur. Or, cet intérêt, qui pourrait être par exemple celui d'éléments à décharge (art. 6 al. 2 CPP), peut être atteint autrement. En effet, le Procureur a annoncé dans son courrier du 29 mars 2016, de façon judicieuse et pertinente, qu'il était prêt à procéder à toute recherche ciblée que lui demanderaient les parties, ce qui inclut les prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP). Il n'y a donc pas de raison de traiter ceux-ci différemment de la partie plaignante et des autres prévenus, qui moins est d'emblée, soit avant toute décision sur le versement de données au dossier de la procédure. Sur ce point, le grief de la recourante est fondé. Peu importe que les prévenus auxquels l'accès a été accordé connaîtraient déjà le contenu des données emportées, ou du moins n'en ignoreraient pas l'essentiel (bien que, au vu du volume mis sous main de justice – considérable, à se référer aux capacités de stockage informatique estimées par le Procureur dans son courrier du 11 mars 2016 et au nombre de fichiers annoncé dans ses observations –, on puisse douter de pareille assertion). Si ces prévenus désirent consulter des données pour d'autres motifs que ceux liés à la procédure pénale (par exemple, pour les fins d'un procès civil), ils n'ont nul besoin d'un accès généralisé. Il sied de relever que F\_\_\_\_\_ est aujourd'hui en faillite et que ce serait a priori à la masse en faillite, plutôt qu'à eux, de demander l'accès à certaines données, voire de demander que le Ministère public n'en conserve qu'une copie (cf. art. 192 al. 2 et 247 al. 3 CPP) si des intérêts commerciaux étaient en jeu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 27 s. ad art. 247). Or, tel n'apparaît pas être le cas, puisque l'Office des faillites souhaitait vendre le matériel informatique et détruire les disques durs.

### **E. 2.5**

En revanche, quand bien même les prévenus considérés avaient par le passé accès à ces supports et à leurs contenus, cela ne saurait suffire à conférer un droit de consultation à toutes les autres parties, quel que soit le stade de l'instruction (ATF 137 IV 280 consid. 2.3 p. 285). Les restrictions de ce droit que le Tribunal fédéral a suggérées dans une problématique analogue (arrêt 1B\_18/2016 précité) s'appliquaient, par conséquent. Il s'ensuit qu'en tant qu'elle prive, en l'état, la recourante d'un accès immédiat et illimité aux données à perquisitionner, la décision attaquée respecte l'art. 101 al. 1 CPP, sans mettre en péril l'égalité des armes entre les prévenus concernés et la recourante, qui aura tout loisir de consulter le dossier lorsqu'elle pourra se prévaloir de la disposition précitée. Ce point-là de l'ordonnance attaquée doit être confirmé. La recourante n'invoque d'ailleurs que l'intérêt potentiel des données pour la manifestation de la vérité – ce qui n'est pas contesté et fonde à juste titre l'ordonnance querellée –, mais n'avance aucun argument pour prétendre pouvoir consulter ces données avant leur analyse par le Ministère public. Au contraire, son argumentaire est essentiellement basé sur l'inégalité, par rapport aux prévenus concernés, d'un accès différencié ou différé aux mêmes données, sans qu'elle n'invoque de raison distincte, concrète et propre à elle, à pouvoir les consulter sans attendre – ce qui reviendrait à inverser l'inégalité de traitement dont elle se plaint.

### **E. 3**

De ce qui précède, il résulte que le recours sera admis partiellement, et l'ordonnance attaquée, annulée dans la mesure nécessaire.![endif]>![if>

### **E. 4**

La recourante, partie plaignante, succombe dans l'essentiel de ses conclusions, puisqu'elle prétendait à un accès intégral aux données mises en sûreté. Elle supportera les trois quarts des frais envers l'Etat, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!

#### **E. 5**

Partie plaignante, la recourante a conclu à des dépens valant " participation " à ses honoraires d'avocat. Faute d'avoir chiffré cette prétention, il ne peut être entré en matière (art. 433 al. 2, 2 e phrase, et 436 al. 1 CPP).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.